

STATUTS DE LA *SOCIÉTÉ DES LECTEURS D'HENRI DE RÉGNIER*

Les statuts de la *Société des lecteurs d'Henri de Régnier* ont été établis par l'assemblée constitutive composée de dix membres qui s'est réunie le samedi 8 novembre 2014 au lycée Victor-Duruy, 33 boulevard des Invalides, 75007 Paris.

Article 1. – Sous la dénomination de *SOCIÉTÉ DES LECTEURS D'HENRI DE RÉGNIER*, les soussignés :

Patrick BESNIER, professeur émérite de l'université du Maine

Élodie DUFOUR, doctorante à l'université Grenoble Alpes

Frank JAVOUREZ, doctorant à l'EHESS

Pierre LACHASSE,

Bernard QUIRINY, professeur de droit public à l'université de Bourgogne, écrivain

Bernard ROUKHOMOVSKY, maître de conférences à l'université Grenoble Alpes

Silvia ROVERA, enseignante et docteure (Paris)

Irène SALAS, maître de conférences à Brasenose College (université d'Oxford),
éditrice

Julien SCHUH, maître de conférences à l'université de Reims Champagne
Ardennes

Bertrand VIBERT, professeur à l'université Grenoble Alpes

ou toutes autres personnes adhérant aux précédents statuts, forment, par les présentes, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. – Cette association a pour but de défendre la mémoire et l'œuvre d'Henri de Régnier, d'étudier et de réaliser tout ce qui, sous toutes formes et par tous moyens, pourra favoriser la diffusion de l'œuvre d'Henri de Régnier et les échanges culturels internationaux, et ce sans préoccupation lucratives.

Article 3. – Son siège est à Paris 15^e, rue de Vaugirard, n° 374. Le conseil d'administration choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes dispositions utiles à son installation. Il peut le transférer par simple décision, mais dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par une assemblée générale.

Article 4. – L'Association est fondée à dater du jour de la signature des présentes. Sa durée est illimitée.

Article 5. – Les modalités pratiques de l'action de l'Association sont la publication d'un bulletin annuel, d'inédits d'Henri de Régnier et d'ouvrages consacrés à sa personne et à son

œuvre, l'organisation de journées d'études, d'expositions et de toutes autres manifestations pouvant servir sa mémoire et la diffusion de son image et de son œuvre.

Article 6. – L'Association ouvrira aussi un site internet chargé de faire connaître son existence, ses manifestations et de favoriser ses liens avec d'autres associations de même type.

Article 7. – L'Association se compose : 1° de membres d'honneur ; 2° de membres bienfaiteurs ; 3° de membres titulaires ; 4° de membres étudiants. Les membres d'honneurs sont nommés par le Conseil d'administration et sont dispensés de toute cotisation. Le taux des cotisations annuelles respectivement dues par les membres titulaires et les membres étudiants est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire de l'Association. Le taux de cotisation des membres bienfaiteurs doit forcément être supérieur à ceux-ci.

Article 8. – Les adhésions sont formulées par écrit et doivent être acceptées par le Conseil d'administration.

Article 9. – Cessent de faire partie de l'Association : 1° Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration ; 2° Ceux qui auront été rayés par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quatre jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger, par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'administration, la réunion dans le délai d'un mois de l'Assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé ; 3° Les membres décédés.

Article 10. – Le premier Conseil d'administration est composé des dix membres de l'assemblée constitutive qui a désigné Bertrand Vibert président, Frank Javourez vice-président, Pierre Lachasse secrétaire, Élodie Dufour secrétaire adjointe, Patrick Besnier trésorier et Julien Schuh trésorier adjoint. Ce premier Conseil assurera l'administration de l'Association jusqu'à la réunion de la prochaine Assemblée générale qui pourra le renouveler. Le Conseil d'administration est élu pour trois ans et rééligible.

Article 11. – Le Président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels en pourvois et consentir

toutes transactions. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et, en cas d'absence de ce dernier, par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 12. – Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 13. – Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 14. – Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 15. – L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Article 16. – Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration.

Article 17. – L'Assemblée générale annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Toutes délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Article 18. – L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais dans ces divers cas elle doit être composée de deux tiers des membres ayant droit de prendre part aux Assemblées.

Article 19. – Les ressources de l'Association se composent : des cotisations versées par ses membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État ou les Établissements publics, les Régions, les Départements ou les Communes, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association. Le fonds de réserve se compose : des capitaux provenant du rachat des cotisations, des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 20. – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Fait à Paris, le huit novembre deux mille quatorze,

Lu et approuvé, bon pour acceptation de fonction,

Bertrand Vibert, président,

Pierre Lachasse, secrétaire,

Patrick Besnier, trésorier.